

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Firmin Le Bodo, M. Bournazel, M. Naegelen,
Mme de La Raudière et M. Vercamer

ARTICLE 2

- I. – Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 9.
- II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S’il est essentiel de permettre au conjoint victime de violences présumées, avec ou sans enfant, de pouvoir se voir attribuer la jouissance du logement conjugal en attendant le jugement de fond, il est cependant totalement hors de propos d’inscrire dans la loi la charge financière au conjoint si ce dernier n’est pas jugé au fond. Ce texte rigidifie des situations qui portent en elles-mêmes des germes de contentieux au préjudice possible du plaignant ou de la plaignante. C’est au Juges aux Affaires Familiales de décider et non à la loi de rigidifier la situation.